



Ville de MIRANDE

ARRÊTE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU, la demande formulée le 03 Septembre 2026 par Monsieur CAPELLOT Warren représentant de l'entreprise SUD-OUEST-NETTOYAGE sise Los Beasos -32300 Mouches -- en vue d'être autorisé à occuper le domaine public 2 Avenue Saint Roch et Chemin de la Brasserie (angle de rue) à Mirande **pour des travaux de nettoyage de façade du 09 Septembre 2026 à 08h00 au 10 Septembre 2026 à 18h00.**

ARRÊTE

Art. 1er : L'entreprise SUD-OUEST-NETTOYAGE est autorisée à occuper le domaine public 2 Avenue Saint Roch et Chemin de la Brasserie (angle de rue) à Mirande **pour des travaux de nettoyage de façade du 09 Septembre 2026 à 08h00 au 10 Septembre 2026 à 18h00.**

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art. 2 : L'entreprise SUD-OUEST-NETTOYAGE est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art. 3 : A cet effet :

- L'entreprise SUD-OUEST- NETTOYAGE est autorisée à stationner devant le 2 Avenue Saint Roch, de fait, les places de stationnement situées face audit lieu sont interdites aux véhicules.
- - Le trottoir devant le 2 Avenue Saint Roch est interdit aux piétons.
- Selon les besoins du chantier, la circulation des véhicules peut être ponctuellement interdite Chemin de la Brasserie portion de voie comprise entre l'Avenue Saint Roch et le Chemin des Pétunias durant la période précitée.

Art. 4 : A l'issue du chantier, l'entreprise SUD-OUEST-NETTOYAGE devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

Art. 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art. 6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFIÉ LE 04/09/26



MIRANDE, le 03 Septembre 2026.

Le Maire,

Bernard DOREY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

